



DEPARTEMENT DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-

**MAIRIE
DE
MESSANGES**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MESSANGES

SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2022

AFFAIRE N°3 – CONGRES DES MAIRES 2022 – INSCRIPTION DES ELUS

L'an deux mille vingt-deux le vingt-six du mois de septembre, à dix-huit heures trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE**, Maire pour la session.

| |
|--|
| Nombre de membres en exercice : 15 |
| Nombre de membres présents et ayant votés : 12 |
| Nombre de suffrages exprimés : 13 |
| VOTE : |
| Main levée 1 ✓ Bulletin secret 1 |
| - Pour : 13 |
| - Contre : 0 |
| - Abstentions : 0 |
| - Nuls ou blancs : 0 |
| Date de convocation : 22 Septembre 2022 |

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J, COUDRAY J, PELLEGRINO M, BOUYRIE F, LAUDOUAR E, BAMBALERE M, LAVIELLE G, AROCENA U

Absent excusé : LEROY E, BOIREAU C, DABBADIE G

A donné pouvoir : BOIREAU C à CASTAGNET P, DABBADIE G à BAMBALERE M

Secrétaire de séance : VARTAVARIAN J

Monsieur Michel PELLEGRINO, conseiller municipal, concerné par cette affaire, ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire

INFORME l'Assemblée qu'en application de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux peuvent prétendre au remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux.

Le remboursement des frais de mission et déplacement est subordonné à l'exécution d'un mandat spécial qui doit correspondre à une mission déterminée.

Le personnel de la collectivité peut également bénéficier du remboursement de tels frais en vertu du décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,



PROPOSE à l'Assemblée de considérer que la participation au Congrès des Maires soit qualifiée de mandat spécial et de décider que les frais de transport et autres frais annexes soient pris en charge par la collectivité sur présentation d'un état de frais.

**Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

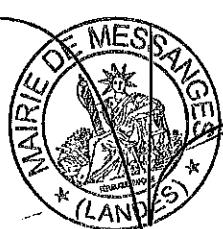
DECIDE :

- De considérer le Congrès des Maires comme un mandat spécial.
- D'autoriser les élus suivants à participer au Congrès des Maires qui se tiendra à Paris du 22 au 24 Novembre 2022 :
 - Monsieur Michel PELLEGRINO, Conseiller Municipal
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat administratif pour régler les frais d'inscription des élus à l'Association des Maires de France.
- Que les frais de mission seront pris en charge par la collectivité sur présentation d'un état de frais et seront imputés au C/65312 du Budget Principal de la Commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Hervé BOUVRIE